

Décret des comités d'aliénation et de mendicité sur l'aliénation des bâtiments de l'ancien Hôtel-Dieu de Bourg, lors de la séance du 6 juin 1791

Jean-Baptiste Massieu

Citer ce document / Cite this document :

Massieu Jean-Baptiste. Décret des comités d'aliénation et de mendicité sur l'aliénation des bâtiments de l'ancien Hôtel-Dieu de Bourg, lors de la séance du 6 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 2;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11193_t1_0002_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2019

corps, dans plusieurs délibérations prises à ce sujet, ont reconnu la nécessité de l'aliénation dont il s'agit.

Tels sont les faits relatifs à la demande faite par les recteurs ou administrateurs de l'hôtel-Dieu de la ville de Bourg, et que vous avez renvoyée à vos comités. C'est après un mûr examen des pièces, et après les preuves de leur vérité attestées par le ministre de l'intérieur, qu'ils ont pensé que vous dûtes ordonner que l'arrêt du conseil de juillet 1787, qui permet la vente des vieux bâtiments de l'hôtel-Dieu de Bourg et du sol de quelques bois désignés dans ce temps, aura son plein et entier effet.

Voici le projet de décret que nous vous proposons :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités d'aliénation et de mendicité, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les administrateurs de l'hôtel-Dieu de Bourg sont dès à présent autorisés à mettre à exécution l'arrêt du conseil de 1787, qui permet l'aliénation des bâtiments composant l'ancien hôtel-Dieu, et du sol des bois exploités, situés à Lescheroux, Villemoutier et l'Abergement, en observant les formalités prescrites en pareil cas, et en suite d'affiches, publications et enchères, et sous les conditions qui paraîtront les plus avantageuses au bien de la maison, et qui leur seront prescrites par le directoire du département.

Art. 2.

« Les sommes qui proviendront desdites ventes seront versées dans la caisse du receveur de l'hôpital, pour être employées, selon le vœu de l'arrêt du conseil, au paiement des dettes résultant de la nouvelle construction.

Art. 13.

« Le bureau d'administration de l'hôpital justifiera chaque année, à la municipalité, au directoire du district de Bourg et au directoire du département, de l'emploi ainsi fait des deniers de cette vente. »

(Ce décret est adopté.)

M. Leclerc, au nom du comité des assignats, fait un rapport sur la fabrication du papier destiné à la confection des assignats ; il s'exprime ainsi :

Les différents bruits qui sont répandus sur la cherté du papier des assignats engagent vos commissaires à vous rendre compte des divers prix des fabricants, et à vous demander vos ordres sur cet objet.

Il résulte des conférences que vos commissaires ont eues avec M^{me} La Garde et M. Didot, que M^{me} La Garde veut vendre son papier 50 livres la rame, tandis que M. Didot le donne à 30 livres. Les commissaires ont eu beau représenter à M^{me} Lagarde que l'extrême différence qui existe entre ces deux prix forcerait l'Assemblée nationale à prendre un parti à cet égard, elle n'a point voulu changer de résolution. D'après cela, vos commissaires vous demandent de les autoriser à contracter un nouveau marché avec M. Didot.

Il y a encore une autre disposition dans le décret que je vous présente. Vous avez décrété que le papier serait porté aux archives et de là à l'imprimerie. Comme cela cause de l'embarras, votre comité vous demande que vous décrétez

que le papier sera porté tout de suite à l'imprimerie. C'est d'après ces différentes dispositions que j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, oui le rapport de son comité des assignats, décrète qu'elle autorise ses commissaires à passer un nouveau marché avec le sieur Didot pour la fabrication du papier des assignats de 50 livres et de 5 livres qui pourront être décrétés en vertu du décret du 17 mai dernier, et de suite pour les nouvelles émissions qui pourraient être ordonnées.

« Le papier des assignats de 5 livres sera porté directement à l'imprimerie.

« Un commissaire du roi ou de l'Assemblée nationale dressera le procès-verbal du nombre et du poids des rames arrivées, et tiendra note de celui des deux qui ne se sera pas trouvé conforme à ce qui sera indiqué. »

M. Bouche. Il s'agit de décider entre deux choses, entre un danger dont les suites sont incalculables, ou une économie que l'on vous propose. L'économie que l'on vous propose est si frappante que vous devez naturellement la suspecter : c'est une économie de 20 livres par rame. Si c'était une économie de 5 livres, cela ne serait pas étonnant : on pourrait croire qu'elle peut avoir lieu sans grande perte pour l'avenir ; mais 20 livres sur 50 c'est une économie qui se présente avec des soupçons.

On vous propose M. Didot oncle, et il n'a rien fait. La dame La Garde a toutes ses formes prêtes ; elle vous a donné les preuves les plus authentiques de son exactitude, de sa fidélité, de la bonté, de la blancheur de son papier ; elle a même été au delà de vos espérances ; et je ne veux, pour faire l'éloge de sa fabrication, que le rapport, qui vient d'être fait sur elle. Le sieur Jouanot, à 120 lieues d'ici, demande 45 livres par rame ; le sieur Didot, à 6 lieues d'ici, demande 30 livres par rame : je ne vois pas d'où vient cette triple différence.

Je conclus donc à ce que la fourniture soit conservée à M^{me} La Garde, parce que certainement le sieur Didot est hors d'état de faire cette fourniture.

M. Camus. Je réclame l'exécution pure et simple du décret du 17 mai, et je prie Messieurs du comité des assignats de vouloir bien faire en sorte que le papier pour les assignats de 5 livres soit remis à Paris le 15 juin au plus tard.

M. Gaultier-Biauzat. Il serait à désirer que les mêmes personnes ne fussent pas chargées de la fabrication du papier et de l'impression ; on diminuerait par là les moyens de falsifier les assignats.

Un membre : Les fabricateurs de faux assignats ont toujours échoué dans la fabrication du papier.

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité à la motion de M. Bouche.)

En conséquence, cette motion est mise aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète que la dame La Garde continuera d'être chargée de la fabrication du papier pour assignats décrétés le 17 mai dernier. »

(Cette motion est décrétée.)

M. d'Ailly. Il est important de ne rien retrancher des diverses précautions de sûreté que vous